

COMMUNE DE FERREYRES

Canton de Vaud
District de Cossonay

RÈGLEMENT COMMUNAL

**sur la collecte, le traitement et
l'élimination des déchets**

Table des matières

n° page

Article 1	Base légale	2
Article 2	Objectifs communaux.....	2
Article 3	Directives	2
Article 4	Définition des types de déchets	2
Article 5	Ayants droit	2
Article 6	Feux de déchets.....	2
Article 7	Pouvoir de contrôle.....	3
Article 8	Collecte sélective des déchets.....	3
Article 9	Déchets urbains compostables	3
Article 10	Déchets urbains non recyclables.....	3
Article 11	Déchets urbains encombrants	3
Article 12	Contenus interdits.....	3
Article 13	déchets spéciaux des ménages	3
Article 14	Pneus.....	3
Article 15	Ferraille et épaves	4
Article 16	Déchets carnés	4
Article 17	Appareils électriques et électroniques.....	4
Article 18	Cas particulier	4
Article 19	Mode de taxe	4
Article 20	Exécution forcée	4
Article 21	Dispositions pénales	4
Article 22	Entrée en vigueur	5
Annexe 1 :	Directive municipale sur la perception des taxes	6

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Base légale

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 sur le territoire de la Commune de Ferreyres.

Article 2 Objectifs communaux

La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Article 3 Directives

La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets. Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Article 4 Définition des types de déchets

Les déchets urbains

On entend par déchets urbains les déchets provenant des habitations et leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité. Leur sont assimilés des déchets dont la composition est semblable, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids

Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont les déchets mentionnés à l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

Les boues d'épuration

Les boues d'épuration sont les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Article 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population résidant dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 7 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets pourront être ouverts et examinés par des mandataires de la municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Article 8 Collecte sélective des déchets

Les déchets urbains recyclables (comme le papier, le verre, les emballages en pet, les tubes lumineux, les boîtes d'aluminium ou de fer blanc, les piles, la ferraille, l'aluminium, les huiles) sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

Article 9 Déchets urbains compostables

Les déchets urbains végétaux compostables, tels que : gazon, branches, feuilles, déchets de cuisine, sont compostés par les particuliers.

Article 10 Déchets urbains non recyclables

L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune ou un concessionnaire selon les directives données à la population.
Les déchets doivent être emballés dans des sacs à ordures fermés, agréés par la Municipalité et déposés dans les conteneurs.

Article 11 Déchets urbains encombrants

La Commune procède à intervalle régulier à la prise en charge des déchets urbains encombrants, conformément aux directives communales.
En cas de grosse quantité, la Commune doit en être avertie à l'avance.

Article 12 Contenus interdits

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballage de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électriques et électroniques, ferraille, aluminium, verre, papiers, cartons, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, déchets coupants ou pointus, les déchets recyclables et compostables, et les matériaux terreux et pierreux.

III. DECHETS SPECIAUX

Article 13 déchets spéciaux des ménages

La Commune organise un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par le fournisseur. Ce service est gratuit.

IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Article 14 Pneus

Les pneus doivent être retournés dans les points de ventes et auprès des garagistes. (Il est interdit de les brûler en dehors des installations spécialement conçues à cet effet.)

Article 15 Ferraille et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de quantité importante de ferraille doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Article 16 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) qui sont enregistrés ou qui meurent sur le territoire de la Commune doivent être acheminés par les propriétaires au centre régional d'élimination des déchets carnés. Le coût de l'élimination de ces déchets est à la charge de la Commune.

Article 17 Appareils électriques et électroniques

Les appareils concernés par l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) doivent être restitués dans les points de ventes.

Article 18 Cas particulier

Les déchets provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie et des commerces sont pris en charge par leur détenteur et acheminés dans les centres de collectes adéquats.

V. TAXES

Article 19 Mode de taxe

Pour couvrir en partie les frais de leur gestion, la Commune perçoit des bénéficiaires de ce service une taxe annuelle de gestion.

Les conditions de perception de cette taxe font l'objet de l'Annexe 1 au présent règlement.

La Municipalité est compétente pour réviser le tarif des taxes.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 20 Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, avec l'indication des motifs et des voies de recours.

Article 21 Dispositions pénales

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales. Les dispositions pénales ressortant des législations fédérales et cantonales sont réservées.

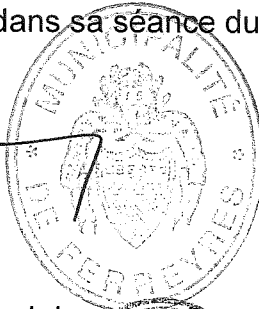
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

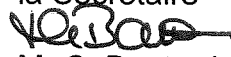
Article 22 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

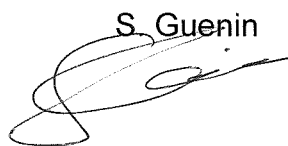
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2004.

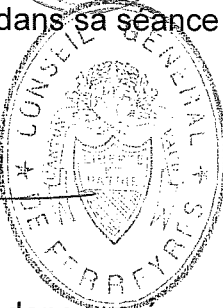

le Syndic
B. Raemy



la Secrétaire

M.-C. Baatard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 décembre 2004.

le Président

S. Guenin

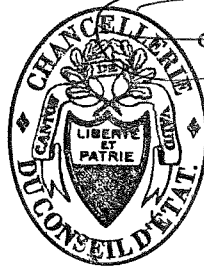


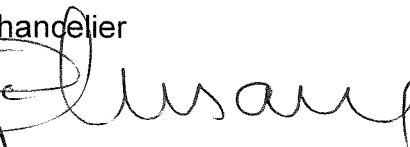
la Secrétaire

M. Pingoud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 9 FEV. 2005

pr
L'atteste le Chancelier





Annexe 1 : directive municipale sur la perception des taxes

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Tarif des taxes pour l'enlèvement et la prise en charge des déchets

(* = TVA non comprise)

Article 1

La taxe annuelle de gestion des déchets comprend :

- a) Une taxe de base fixée au maximum à :
- | | | |
|------------|----------------------------|--|
| fr. 166.00 | (cent soixante six francs) | par ménage et par an* |
| fr. 100.00 | (cent francs) | par ménage d'une personne seule et par an* |
- b) une taxe au sac fixée au maximum à :
- Sac de 17 litres au prix de 1.00 p/sac*
 - Sac de 35 litres au prix de 2.00 p/sac*
 - Sac de 60 litres au prix de 3.60 p/sac*
 - Sac de 110 litres au prix de 5.50 p/sac*

Article 2

Jusqu'à concurrence du maximum et en conservant le rapport taxe de base et taxe au sac, fixés à l'article 1, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes aux coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe est perçue par la vente d'étiquettes, aux points fixés par la Municipalité.

Seuls les sacs pour le dépôt des déchets ménagers, muni de la taxe (étiquettes), seront acceptés au local de récupération.

Article 3

Les taxes ci-dessus seront perçues dès le 1^{er} janvier 2013

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2012.